

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 / 3634 du 30 NOV. 2020
complémentaire à l'arrêté n°2011/3925 du 23 NOVEMBRE 2011 portant
autorisation de l'aménagement de la ZAC IVRY CONFLUENCES
sur la commune d'IVRY-SUR-SEINE (94)

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/419 du 6 février 2013 actant le transfert du bénéfice de l'autorisation relative à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences à la SADEV 94 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-1415 du 19 avril 2017 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, de la préfète de l'Essonne, du préfet des Hauts-de-Seine et du préfet des Yvelines, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/4077 du 11 décembre 2018 modifiant et complétant l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/4167 du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018/4077 du 11 décembre 2018 relatif à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences, sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande déposée par courrier reçu le 28 septembre 2020, présentée par la SADEV 94, enregistrée sous le n° 75 2020 00267, relative à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 et déposée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courriel du 19 novembre 2020 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que des opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine sont nécessaires aux travaux d'aménagement des sous-sols des bâtiments de l'îlot 3H de la ZAC Ivry-Confluences ;

CONSIDÉRANT que ces opérations (ouvrages et débit de prélèvement) sont déjà encadrées par l'arrêté initial d'autorisation n°2011/3925 du 23 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux d'exhaure est prévu dans la Seine en face de la parcelle concernée par les travaux de l'îlot 3H de la ZAC Ivry-Confluences ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires pour l'encadrement du rejet des eaux d'exhaure et pour la définition de mesures de suivi et de surveillance en vue de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2011/3925 du 23 novembre 2011 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les modifications apportées par le présent arrêté concernent uniquement l'îlot 3H de la ZAC Ivry Confluences.

L'article 1.2 « Champs d'application de l'arrêté » de l'arrêté d'autorisation initial n°2011/3925 du 23 novembre 2011 est modifié comme suit :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha .	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration (Rejet des eaux d'exhaure de l'îlot 3H en phase chantier)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration (Rejet des eaux d'exhaure de l'îlot 3H en phase chantier)

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation
---------	--	--------------

ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet des eaux d'exhaure de l'îlot 3H

2.1 Emplacement et description de l'ouvrage de rejet

Le rejet des eaux d'exhaure s'effectue sur la commune d'Ivry-sur-Seine, en rive gauche de la Seine, face à l'intersection entre le quai Auguste Deshaies et la rue Galilée, par une canalisation émanant de l'îlot 3H conformément au plan (figure 2) du porter à connaissance.

Avant de poser la canalisation, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure au préalable d'obtenir l'autorisation d'occuper les différents terrains traversés et notamment les domaines publics routier et fluvial. Une copie des accords délivrés par les différents propriétaires des terrains traversés est transmise au service chargé de la police de l'eau avant tout rejet en Seine.

Les plans et les caractéristiques de l'ouvrage de rejet doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation un mois avant tout rejet en Seine.

L'ouvrage de rejet est muni d'une vanne d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée en Seine. Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

2.2 Débit et qualité des eaux rejetées dans la Seine

Les prélèvements de nappe et rejets en Seine sont autorisés pour une durée de 8 mois à compter de la signature de cet arrêté.

Le débit maximum de rejet des eaux d'exhaure en Seine est de 210 m³/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les eaux rejetées sont dépourvues de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature, situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale.

Le système de traitement des eaux d'exhaure comprend notamment un décanteur, un filtre à sable et un filtre à charbon actif.

La qualité des eaux rejetés ne dégrade pas la qualité de la masse d'eau superficielle

de la Seine. Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètre à surveiller	Valeurs seuils maximales des eaux traitées
Matières en suspension (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	<30
Carbone Organique Total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (mg/l)	< 2
Azote ammoniacal (mg/l)	< 0,5
Nitrates (mg/l)	< 50
Phosphore total (mg/l)	< 0,2
Cuivre(µg/l)	< 1
Zinc (µg/l)	<7,8
Arsenic (µg/l)	<0,83
Chrome (µg/l)	<3,4
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
pH	6 < pH < 9

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé sans délai dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté. En fonction des dépassements et des incidences sur le milieu, le service police de l'eau demandera l'arrêt du rejet en Seine.

2.3 Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi des quantités d'eaux d'exhaure rejetées en Seine comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement,
- les débits horaires constatés quotidiennement et mensuellement.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les mesures en sortie d'unité selon le calendrier suivant :

Période	Fréquence	Paramètres à mesurer
La première semaine des travaux	Une fois par jour ouvré	Oxygène dissous, pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, HAP

Le premier mois	Une fois par semaine, si tous les résultats précédents sont conformes	Liste du tableau de l'article 2-2
Les mois suivants	Une fois par mois, si tous les résultats précédents sont conformes	Liste du tableau de l'article 2-2

Ces mesures ainsi que la comparaison aux valeurs seuils fixées dans le présent arrêté sont incluses dans le cahier de suivi de chantier et sont transmises dès l'obtention des résultats au service chargé de la police de l'eau accompagnées d'une analyse et de propositions de mesures si nécessaire (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

En fonction des incidences avérées, le service chargé de la police de l'eau demandera l'arrêt des pompages et du rejet.

2.4 Emplacement des points de contrôle

Les points de contrôle du rejet doivent être implantés dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.5 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi du chantier.

ARTICLE 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Article 5-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77 008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 246 bd Saint-Germain – 75 007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI